

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n° 2015-XX du relatif au complément de rémunération mentionné à l'article L. 314-18 du code de l'énergie et à l'obligation d'achat mentionnée à l'article L. 314-1 du code de l'énergie

NOR : [...]

Publics concernés : *Exploitants d'installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables ou de récupération provenant de gaz de mine ou de cogénération à partir de gaz naturel*

Objet : *Conditions du complément de rémunération et de l'obligation d'achat et définition des installations relevant du dispositif de l'obligation d'achat mentionné à l'article L. 314-1 du code de l'énergie et de celles relevant du dispositif de complément de rémunération mentionné à l'article L. 314-18 du même code*

Entrée en vigueur : *1^{er} janvier 2016*

Notice : *Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables ou de récupération provenant de gaz de mine ou de cogénération à partir de gaz naturel peuvent bénéficier d'un complément de rémunération ou de l'obligation d'achat. Il précise également la répartition de ces installations, en fonction de leurs caractéristiques, entre le bénéfice de l'obligation d'achat et celui du complément de rémunération*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 314-18 à L. 314-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-13 et L. 2224-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-18 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité ;

Vu le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

Vu le décret n°2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public ;

Vu le décret n°2006-1118 du 5 septembre 2006 relatif aux garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables ou par cogénération ;

Vu le décret n°2009-1342 du 29 octobre 2009 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite à partir de biomasse issue de canne à sucre par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat dans les départements d'outre-mer et à Mayotte ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Titre I : Complément de rémunération

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1

Lorsque les conditions fixées par l'article L. 314-18 du code de l'énergie sont réunies, les producteurs qui en font la demande bénéficient du complément de rémunération prévu par cet article pour les installations suivantes, implantées sur le territoire national métropolitain, dans les conditions du présent titre :

- 1° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, d'une puissance installée inférieure ou égale à 1 mégawatt ;

Les nouvelles installations destinées au turbinage des débits minimaux mentionnés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement réalisées par le titulaire d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique en cours bénéficient du complément de rémunération indépendamment de l'ouvrage principal à la condition que leur puissance installée respecte les limites prévues à l'alinéa précédent ;

- 2° Les installations utilisant à titre principal l'énergie dégagée par traitement thermique de déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ;

- 3° Les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles ;
- 4° Les installations utilisant à titre principal le biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux ;
- 5° Les installations utilisant à titre principal l'énergie extraite de gîtes géothermiques ;
- 6° Les installations d'une puissance installée inférieure ou égale à 1 mégawatt de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée, à partir de gaz naturel, implantées sur le territoire national métropolitain et présentant une efficacité énergétique particulière. Les arrêtés mentionnés à l'article 21 fixent également les caractéristiques techniques que doivent respecter ces installations, notamment en ce qui concerne le rendement énergétique, ainsi que, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles est délivré et retiré l'acte par lequel le respect de ces caractéristiques est reconnu pour chaque installation.

Article 2

Les installations faisant l'objet d'une expérimentation telle que prévue par l'article L. 314-20 du code de l'énergie peuvent bénéficier du complément de rémunération dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné audit article.

Article 3 [Définitions]

Au sens du présent titre, on entend par :

« Agrégateur » : personne morale ou physique autre que le producteur d'une installation, en charge de la vente de l'électricité produite par l'installation sur les marchés de l'électricité pour le compte du producteur ;

« Coûts d'exploitation » : coûts liés au fonctionnement de l'installation tels que les coûts d'opération, notamment d'approvisionnement et d'acheminement du combustible, les coûts de maintenance, le paiement des loyers le cas échéant, le coût des assurances ainsi que le paiement des diverses impositions et redevances ;

« Filière » : ensemble des installations mentionnées à l'article 1 et régies par le même arrêté pris en application de l'article 21 ;

« Installation » : ensemble des machines électrogènes [appartenant à la même filière et] répondant aux caractéristiques définies par les arrêtés mentionnés à l'article 21, complété le cas échéant des ouvrages précisés par les arrêtés susmentionnés ;

« Mise en service » : les conditions de la mise en service de l'installation sont définies par les arrêtés mentionnés à l'article 21 ;

« Nouvelle installation » : sauf disposition spécifique prévue par les arrêtés mentionnés à l'article 21, les nouvelles installations sont les installations mises en service pour la première

fois et dont aucun des organes fondamentaux et le cas échéant, des ouvrages de raccordement, définis par les arrêtés susmentionnés n'a jamais servi à des fins de production d'électricité ni à d'autres fins au moment du dépôt de la demande mentionnée à l'article 8.

« Producteur » : personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation.

« Puissance installée » : la puissance installée d'une installation de production d'électricité est définie comme la somme des puissances électriques unitaires maximales des machines électrogènes qui appartiennent à une filière telle que définie à l'article 1 et qui sont susceptibles de fonctionner simultanément sur une même installation. Des critères supplémentaires peuvent être définis dans les arrêtés pris en application de l'article 8.

Article 4 [Autorité compétente]

L'autorité administrative compétente au sens du présent titre est :

- Le préfet de département pour l'application de l'article 23;
- Le ministre en charge de l'énergie ou le préfet de département pour l'application des articles 10, 13 et 16.

Article 5 [Application des articles aux contrats issus des appels d'offre]

Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats mentionnés au 2° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie :

- Point 5° de l'article 6 ;
- Articles 12 à R. 14 modifiés le cas échéant par les conditions fixées par les appels d'offres ;
- Article 16 ;
- Article 20 ;
- Articles 22 et 1° à 4° de l'article 23;
- Articles 32 et 35;
- Chapitre 5.

Chapitre 2 : Obtention du complément de rémunération

Article 6 [Nature des installations pouvant bénéficier d'un complément de rémunération]

1° [Nouvelles installations] Sont éligibles au complément de rémunération mentionné à l'article L. 314-18 du code de l'énergie les nouvelles installations mentionnées à l'article 1.

2° [installations existantes + programme investissement] Sont également éligibles à ce complément de rémunération, dans les conditions mentionnées à l'article 17, les installations existantes mentionnées aux points 1° et 6° de l'article 1 [hydroélectricité +cogen], sous réserve de la réalisation d'un programme d'investissement.

3° [OA + rupture anticipée] Sont également éligibles à ce complément de rémunération, dans les conditions mentionnées à l'article 18, les installations existantes bénéficiant d'un contrat d'achat en application des articles L. 314-1 ou du 1° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie des filières pour lesquelles les arrêtés mentionnés à l'article 21 prévoient cette possibilité.

4° [installations existantes + OPEX > recettes] Sont également éligibles à ce complément de rémunération, dans les conditions mentionnées à l'article 19, les installations existantes des filières pour lesquelles les arrêtés mentionnés à l'article 21 prévoient cette possibilité ayant ou pas déjà bénéficié d'un contrat d'achat en application des articles L. 314-1 ou du 1° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie, dont le contrat d'achat est, le cas échéant, arrivé à son terme, et pour lesquelles le niveau des coûts d'exploitation d'une installation amortie, performante et représentative de la filière à laquelle elles appartiennent est supérieur au niveau de l'ensemble des recettes de cette installation, y compris les aides financières et fiscales auxquelles elle est éligible.

5° [CR + coûts > recettes] Sont également éligibles à ce complément de rémunération, dans les conditions mentionnées à l'article 20, les installations existantes des filières pour lesquelles les arrêtés mentionnés à l'article 21 prévoient cette possibilité, ayant déjà bénéficié d'un contrat de complément de rémunération en application de l'article L. 314-21 du code de l'énergie, dont le contrat est arrivé à son terme, et pour lesquelles le niveau des coûts d'une installation amortie, performante et représentative de la filière à laquelle elles appartiennent est supérieur au niveau de l'ensemble des recettes de cette installation, y compris les aides financières et fiscales auxquelles elle est éligible. Pour les installations mentionnées au point 1° de l'article 1 [hydroélectricité], le bénéfice d'un nouveau complément de rémunération n'est pas conditionné à l'amortissement de l'installation mais est conditionné à la réalisation effective d'un programme d'investissement.

Article 7 [Bénéfice du complément de rémunération]

En application de l'article L. 314-18 du code de l'énergie, le bénéfice du complément de rémunération se traduit par la conclusion d'un contrat entre le producteur et Electricité de France. Ce contrat est établi conformément au présent titre et à l'arrêté de la filière concernée pris en application de l'article 21.

Les modèles de contrat de complément de rémunération sont approuvés par le ministre en charge de l'énergie.

Article 8 [Demande du complément de rémunération]

Le producteur souhaitant bénéficier du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18 du code de l'énergie adresse, dans les conditions prévues par le présent chapitre, une demande complète de contrat de complément de rémunération à Electricité de France.

Article 9 [Eléments du dossier]

La demande mentionnée à l'article 8 est établie par le producteur ou son mandataire et comprend :

1° Les données relatives au producteur. S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, le numéro d'identité de l'établissement auquel appartient l'installation au répertoire national des entreprises et des établissements, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande, et lorsque le dossier est déposé par un mandataire, la preuve d'un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur ;

2° Les caractéristiques principales de l'installation de production, objet du contrat de complément de rémunération :

- localisation ;
- puissance installée ;

3° L'intitulé de l'arrêté pris en application de l'article 21 duquel relève la demande déposée;

Les arrêtés mentionnés à l'article 21 peuvent prévoir que cette demande est complétée et précisée par les éléments qu'ils définissent.

Pour être considérée comme complète et recevable, la demande contient l'ensemble des pièces demandées au présent article, y compris les pièces prévues par les arrêtés susmentionnés. Elle est adressée par voie postale ou par voie dématérialisée à Electricité de France, la charge de la preuve de l'envoi ou de la transmission reposant sur le producteur en cas de litige.

Article 10 [Modification de la demande]

Avant l'achèvement de son installation, le producteur peut demander des modifications de sa demande de contrat de complément de rémunération ou de son contrat de complément de rémunération dans les limites mentionnées à l'alinéa suivant. Pour ce faire, il adresse une demande modificative de sa demande initiale de contrat de complément de rémunération à

Electricité de France, portant uniquement sur les caractéristiques faisant l'objet des modifications.

Seuls les termes suivants peuvent faire l'objet d'une demande modificative :

- Changement de producteur ;
- Evolution de la puissance sans dépassement du seuil d'éligibilité de l'installation mentionné à l'article 1 au complément de rémunération dans des limites fixées par les arrêtés mentionnés à l'article 21 et ne pouvant dépasser dans tous les cas 15 % de la puissance déclarée dans la demande initiale ;
- Evolutions du projet imposées par l'autorité administrative compétente dans le cadre des autorisations administratives auxquelles est soumise l'installation. Ces évolutions sont recevables uniquement si les caractéristiques du projet mentionnées dans la demande initiale déposée par le producteur dans le cadre de ces autorisations administratives sont identiques à celles de la demande mentionnée à l'article 9 ;
- Autres évolutions prévues par les arrêtés mentionnés à l'article 21, le cas échéant.

Les modifications des termes non mentionnés dans les alinéas précédents ne peuvent faire l'objet d'une demande modificative et font l'objet d'une nouvelle demande de contrat de complément de rémunération.

Article 11 [Conclusion du contrat]

Electricité de France instruit la demande et transmet au producteur le contrat de complément de rémunération relatif à l'installation concernée dans un délai de trois mois après avoir réceptionné l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 9 et 12.

En application de l'article L. 314-18 du code de l'énergie, le contrat de complément de rémunération est conclu pour l'installation et reste en vigueur tout au long de la vie de cette installation dans la limite de la durée mentionnée à l'article 12 sous réserve de la résiliation ou de la suspension dudit contrat.

Article 12 [Prise d'effet du contrat]

Le contrat de complément de rémunération est conclu pour une durée fixée par les arrêtés mentionnés à l'article 21, qui ne peut dépasser la durée maximale mentionnée à l'article L. 314-22 du code de l'énergie à compter de la date de prise d'effet du contrat.

La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le producteur à Electricité de France, d'une attestation de conformité de son installation aux termes de sa demande de contrat de complément de rémunération ainsi qu'aux prescriptions fixées par les arrêtés

mentionnés à l'article 21. Cette attestation, établie sur la base d'un modèle défini par les arrêtés susmentionnés, est demandée par le producteur à un organisme agréé en application de l'article L. 314-25 du code de l'énergie. La date de fourniture de cette attestation est la date à laquelle le producteur l'adresse à Electricité de France. Le contrat prend effet à la date souhaitée par le producteur après fourniture de cette attestation, cette date étant nécessairement un premier du mois.

L'attestation de conformité n'est délivrée que lorsque l'installation est achevée à la puissance installée figurant dans la demande de contrat mentionnée à l'article 8. Cet achèvement intervient dans des conditions et un délai fixés par les arrêtés mentionnés à l'article 21 à compter de la date de demande complète de contrat de complément de rémunération.

En cas de dépassement du délai susmentionné, la durée du contrat de complément de rémunération est réduite dans les conditions précisées par les arrêtés mentionnés à l'article 21.

Article 13 [Suspension ou résiliation du contrat de complément de rémunération]

Le contrat de complément de rémunération peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale du contrat, par Electricité de France dans les cas suivants :

- injonction de l'autorité administrative, notamment en cas de décision de justice ou en cas de décision administrative intervenant dans le cadre des dispositions de l'article L. 311-14 du code de l'énergie ;
- non-respect par le producteur des dispositions de son contrat, notamment celles relatives au dispositif de comptage;
- absence de notification par le producteur à Electricité de France de modifications par rapport aux termes de la demande initiale de contrat de complément de rémunération ou aux clauses dudit contrat ; refus pour un producteur de répondre aux demandes d'Electricité de France que celle-ci lui adresse en vue de vérifier la bonne application des clauses du contrat ;
- non-respect par un producteur de ses obligations au titre de l'article 23.

Les modèles de contrat mentionnés à l'article 7 précisent les conditions d'application du présent article et notamment les cas dans lesquels les suspensions susmentionnées conduisent à une résiliation.

Le contrat de complément de rémunération peut être résilié en cas d'injonction de l'autorité administrative, notamment en cas de décision de justice ou en cas de décision administrative intervenant dans le cadre des dispositions de l'article L. 311-14 du code de l'énergie.

Article 14 [Conditions de renonciation]

Le contrat mentionné à l'article 7 précise les modalités relatives aux indemnités dues en cas de résiliation de celui-ci par le producteur avant le terme prévu. Celles-ci sont égales aux sommes actualisées perçues et versées au titre du complément de rémunération depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation.

Article 15 [Suspension du dispositif de complément de rémunération]

En application de l'article L. 314-23 du code de l'énergie, le ministre en charge de l'énergie peut suspendre partiellement ou totalement le droit au complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, par un arrêté mentionnant le cas échéant les installations concernées ainsi que les modalités d'application et la période de suspension de ce droit.

Article 16 [Obligations d'EDF]

Electricité de France transmet à l'autorité administrative compétente, sur sa demande sauf disposition spécifique prévue par les arrêtés mentionnés à l'article 21, les informations relatives aux caractéristiques des installations pour lesquelles un contrat de complément de rémunération est signé, ainsi que les demandes qui n'ont pu aboutir à la signature d'un contrat de complément de rémunération, accompagnées dans ce cas des motifs pour lesquels cette signature n'a pas pu aboutir. Ces informations ne sont accessibles qu'aux agents dûment habilités mentionnés à l'article L. 142-21 du code de l'énergie.

Article 17 [Conditions de renouvellement du soutien à une installation sous réserve de programme d'investissement]

Le producteur d'une installation mentionnée au 2° de l'article 6 et souhaitant bénéficier du complément de rémunération peut adresser une demande de contrat de complément de rémunération à Electricité de France dans les conditions définies à l'article 9. La prise d'effet du contrat de complément de rémunération mentionné à l'article 7 est subordonnée à la fourniture par le producteur à Electricité de France des éléments mentionnés à l'article 12 et à la réalisation du programme d'investissement. Le programme d'investissement ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont définis par les arrêtés mentionnés à l'article 21 applicables à la filière à laquelle appartient l'installation, de même que les conditions de rémunération mentionnées au chapitre 4 de ces installations.

Les conditions du complément de rémunération sont notamment fondées sur des niveaux de coûts d'exploitation d'une installation performante représentative de la filière à laquelle elle

appartient et de l'ensemble des recettes de cette installation, y compris les aides financières et fiscales auxquelles elle est éligible.

Article 18 [Conditions de renouvellement du soutien à une installation avec rupture anticipée du contrat d'achat]

Le producteur d'une installation mentionnée au 3° de l'article 6 souhaitant résilier par anticipation son contrat d'achat et bénéficiaire du complément de rémunération en lieu et place de l'obligation d'achat peut adresser une demande de contrat de complément de rémunération à Electricité de France contenant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 9 accompagnée de la demande de résiliation du contrat d'achat ou le cas échéant, d'une copie de la demande de résiliation si le contrat d'achat a été conclu avec une entreprise locale de distribution et d'une copie de ce contrat d'achat. L'installation n'est dans ce cas pas soumise aux indemnités de résiliation prévues le cas échéant par la réglementation ou son contrat d'achat.

Dans ce cas, le contrat de complément de rémunération est conclu sur la période restant à courir du contrat d'achat initial dans des conditions de rémunération mentionnées au chapitre 4 définies par les arrêtés mentionnés à l'article 21 applicables à la filière à laquelle appartient l'installation. Sauf disposition spécifique prévue par les arrêtés mentionnés à l'article 21, le niveau du tarif d'achat de référence mentionné à l'article 30 est égal et évolue comme le tarif d'achat dont bénéficiait l'installation avant la résiliation anticipée de son contrat d'achat.

Article 19 [Conditions de renouvellement du soutien à une installation dont les coûts de fonctionnement sont supérieurs au prix de marché]

Le cas échéant, à l'échéance de son contrat d'achat, le producteur d'une installation mentionnée au point 4° de l'article 6 peut adresser une demande de contrat de complément de rémunération à Electricité de France dans les conditions définies à l'article 9.

Les conditions du complément de rémunération mentionnées au chapitre 4 de ces installations sont adaptées aux conditions économiques de fonctionnement, et basées sur des niveaux de coûts d'exploitation d'une installation amortie, performante et représentative de la filière à laquelle elles appartiennent et de l'ensemble des recettes de cette installation, y compris les aides financières et fiscales auxquelles elle est éligible. Elles permettent de couvrir au maximum la différence entre ces coûts et ces recettes.

Dans ce cas, les conditions de rémunération mentionnées au chapitre 4 de ces installations sont définies par les arrêtés mentionnés à l'article 21 applicables à la filière à laquelle appartient l'installation conformément aux dispositions de l'article L. 314-19 du code de l'énergie.

Article 20 [Conditions de renouvellement du soutien à une installation dont les coûts sont supérieurs au prix de marché et ayant déjà bénéficié d'un contrat de complément de rémunération]

Le cas échéant, à l'échéance de son contrat de complément de rémunération, le producteur d'une installation mentionnée au point 5° de l'article 6 peut adresser une nouvelle demande de contrat de complément de rémunération à Electricité de France dans les conditions définies à l'article 9.

Les conditions du complément de rémunération mentionnées au chapitre 4 de ces installations sont adaptées aux conditions économiques de fonctionnement, et basées sur des niveaux de coûts d'une installation amortie, à l'exception des installations mentionnées au point 1° de l'article 1 [hydroélectricité], performante et représentative de la filière à laquelle elles appartiennent et de l'ensemble des recettes de cette installation, y compris les aides financières et fiscales auxquelles elle est éligible. Elles permettent de couvrir au maximum la différence entre ces coûts et ces recettes.

Dans ce cas, les conditions de rémunération mentionnées au chapitre 4 de ces installations sont définies par les arrêtés mentionnés à l'article 21 applicables à la filière à laquelle appartient l'installation conformément aux dispositions de l'article L. 314-21 du code de l'énergie.

Pour les installations mentionnées au point 1° de l'article 1 [hydroélectricité], le programme d'investissement mentionné au point 5° de l'article 6 est mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article 17.

Article 21 [Arrêtés tarifaires pour chaque filière]

Des arrêtés des ministres chargés de l'énergie et de l'économie, pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie et après avis de la Commission de régulation de l'énergie, fixent les conditions spécifiques du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations mentionnées à l'article 6.

Ces arrêtés précisent notamment :

1° Le cas échéant, les éléments complémentaires que doit fournir le producteur en application de l'article 9 à l'appui de sa demande ;

2° Les caractéristiques du complément de rémunération mentionnées au chapitre 4 pour la filière considérée et pour l'ensemble des installations éligibles ainsi que le niveau du tarif d'achat prévu à l'article 25 ;

3° La durée du contrat conformément à l'article 11 ;

4° Le cas échéant, les exigences techniques, notamment environnementales, et financières à satisfaire pour pouvoir bénéficier du complément de rémunération. Ces exigences peuvent notamment inclure la fourniture de documents attestant la faisabilité économique du projet, des garanties financières de réalisation de l'installation, la fourniture d'éléments décrivant l'impact environnemental du projet ou attestant le respect de critères techniques ou architecturaux de réalisation du projet.

La Commission de régulation de l'énergie rend un avis sur ces projets d'arrêtés. A compter de la date à laquelle elle a été saisie d'un projet d'arrêté par le ministre en charge de l'énergie, elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis, délai qui peut être porté à deux mois à la demande de la Commission et avec l'accord du ministre en charge de l'énergie. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. L'avis de la Commission de régulation de l'énergie est publié au *Journal officiel* de la République française en même temps que l'arrêté.

Chapitre 3 : Droits et obligations du bénéficiaire du complément de rémunération

Article 22 [Cession d'une installation]

En cas de cession d'une installation pour laquelle le producteur bénéficie du contrat prévu à l'article 7, les clauses et conditions du contrat de complément de rémunération existant pour cette installation s'imposent pour la durée souscrite restante au nouveau producteur. Un avenant est conclu en ce sens.

Article 23 [Obligations du producteur]

Le producteur ayant conclu un contrat de complément de rémunération mentionné à l'article 7 respecte les engagements suivants :

1° Sur demande de l'autorité administrative compétente, le producteur fait réaliser les contrôles mentionnés à l'article L. 314-25 du code de l'énergie. Le producteur tient à disposition de cette autorité les documents relatifs aux caractéristiques de l'installation de production, à ses performances et aux résultats de ces contrôles ainsi que ceux des autres contrôles réalisés sur l'installation le cas échéant. Sur demande de la Commission de régulation de l'énergie, l'autorité susmentionnée lui adresse ces documents.

2° Le producteur autorise la mise à disposition des données de comptage du gestionnaire de réseau à Electricité de France, sous la forme demandée par ce dernier et le cas échéant la transmission des données de comptage du gestionnaire de réseau de distribution au gestionnaire de réseau transport, sous la forme demandée par ce dernier.

3° L'électricité produite par les installations bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération en application du présent chapitre ne peut bénéficier de garanties d'origine. Les

producteurs de ces installations ne peuvent par conséquent pas demander, transférer, acquérir ou utiliser des garanties d'origine pour la production de ces installations.

4° Le producteur transmet chaque année à la Commission de régulation de l'énergie et tient à disposition du ministre chargé de l'énergie, le détail des coûts relatifs à son installation dans les conditions et dans un format définis par la Commission de régulation de l'énergie.

Article 24 [Désignation de l'acheteur de dernier recours]

En application de l'article L. 314-26 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie peut désigner par arrêté un acheteur de dernier recours, après mise en concurrence et pour une durée qui ne peut dépasser cinq ans.

Dans ce cas, le ministre chargé de l'énergie adresse un avis d'appel public à la concurrence à l'office des publications officielles de l'Union européenne pour publication au Journal officiel de l'Union européenne.

L'appel public à la concurrence a pour objet l'achat d'électricité en dernier recours de l'électricité produite par les installations bénéficiant du contrat de complément de rémunération mentionné à l'article 7 pour les producteurs qui en font la demande.

L'avis d'appel public à la concurrence mentionne notamment :

- 1° L'objet de l'appel public à la concurrence ;
- 2° La période sur laquelle porte l'objet de l'appel public ;
- 3° Les critères d'appréciation des dossiers de candidature ;
- 4° La liste des pièces devant être remises à l'appui de la candidature ;
- 5° La date limite d'envoi des dossiers de candidature qui doit être fixée quarante jours au moins à compter de la date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'Union européenne ;
- 6° Les modalités de remise des dossiers de candidature ;
- 7° Le montant des garanties financières pouvant être demandée au candidat pour la réalisation de cette mission ;

Après réception des dossiers de candidature, le ministre chargé de l'énergie évalue les candidatures en fonction des critères suivants :

- 8° Les capacités techniques et financières du candidat ;
- 9° Les frais de gestion proposés par le candidat pour assurer la mission d'acheteur de dernier recours.

Article 25 [Modalités d'achat de dernier recours]

L'acheteur désigné par le ministre en application de l'article 24 est tenu de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par une installation bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération mentionné à l'article 7 avec les producteurs qui en font la demande dans les cas suivants :

1° Impossibilité pour le producteur de contractualiser avec un agrégateur. La démonstration de cette impossibilité est à la charge du producteur ;

2° Défaillance de l'agrégateur, matérialisée par le retrait ou la suspension du contrat mentionné à l'article L. 321-15 du code de l'énergie ou le cas échéant, du contrat le liant à un responsable d'équilibre au sens de l'article L. 321-15 du code de l'énergie.

Ce contrat d'achat s'applique sur une durée définie par le producteur dans sa demande et qui ne peut excéder trois mois, ce délai étant renouvelable à la demande du producteur.

Le producteur autorise la transmission des données de comptage du gestionnaire de réseau à l'acheteur de dernier recours mentionné à l'article 24, sous la forme demandée par ce dernier.

L'acheteur désigné en application de l'article 24 informe Electricité de France de la conclusion de tout contrat d'achat dans les quinze jours suivant sa signature.

Le tarif d'achat de cette électricité est défini dans les arrêtés prévus à l'article 21 et ne peut être supérieur à 80 % du niveau du tarif de référence T_e défini à l'article 30, diminué de la valorisation des garanties de capacité dans les conditions définies à l'article 8.

Les conditions contractuelles de cet achat sont définies par des modèles de contrat établis par l'acheteur susmentionné et approuvés par le ministre en charge de l'énergie. Les conditions de suspension et de reprise du contrat de complément de rémunération dans le cadre de l'achat mentionné au présent article sont définies par les modèles de contrat mentionnés à l'article 7.

Les frais de gestion de l'acheteur désigné en application de l'article 24 sont à la charge du producteur selon des modalités prévues par le contrat mentionné à l'alinéa précédent.

Chapitre 4 : Calcul du complément de rémunération

Article 26 [Conditions du complément de rémunération]

1° Le complément de rémunération est défini pour une année civile, à l'exception des installations mentionnées au 6° de l'article 1 [cogénération gaz naturel] pour lesquelles le complément de rémunération est défini pour une année calendaire fixée dans l'arrêté pris au titre de l'article 21 , sous la forme suivante :

$$CR = \sum_{i=1}^n E_i \cdot (\alpha T_e - M_{0i}) - (Nb_{capa} \cdot Pref_{capa}) + \sum_{i=1}^n E_i \cdot P_{gestion}$$

Formule dans laquelle les paramètres correspondent aux grandeurs suivantes :

- a. n est un nombre entier compris entre 1 et 12 ;
- b. i est un nombre entier compris entre 1 et n, correspondant au pas de temps de calcul de la prime à l'énergie définie au 2°. Ce pas de temps peut être annuel, pluri-mensuel ou mensuel et est fixé pour chaque filière dans les arrêtés mentionnés à l'article 21 ;
- c. E_i représente la production nette d'électricité de l'installation, telle que définie à l'article 28, sur le pas de temps i et exprimé en MWh. On appelle E, la production nette de l'installation sur une année civile et le cas échéant, sur une année calendaire de sorte que $E = \sum_{i=1}^n E_i$
- d. α correspond à un coefficient sans dimension défini conformément à l'article 29 ;
- e. T_e correspond à un tarif de référence exprimé en €/MWh, défini conformément à l'article 30 ;
- f. M_{0i} correspond au prix de marché de référence représentatif de la valorisation de l'électricité produite sur les marchés de l'électricité exprimé en €/MWh sur le pas de temps i et défini conformément à l'article 31 ;
- g. Nb_{capa} correspond au nombre normatif de garanties de capacités de l'installation pour une année de livraison, en MW ;
- h. $Pref_{capa}$ correspond à un prix de référence représentatif du prix de la garantie de capacité échangée pour l'année de livraison considérée, en €/MW ;
- i. $P_{gestion}$ correspond à une prime unitaire de gestion, exprimée en €/MWh et définie conformément à l'article 34.

2° Le terme $E_i \cdot (\alpha T_e - M_{0i})$ est appelé prime à l'énergie et le terme $\sum_{i=1}^n E_i \cdot (\alpha T_e - M_{0i})$ est appelé prime à l'énergie annuelle.

3° Les valeurs des paramètres α , T_e et $P_{gestion}$ du complément de rémunération sont définies dans les arrêtés mentionnés à l'article 21, dans les limites fixées par le présent chapitre le cas échéant, de façon à couvrir les coûts indispensables au maintien en fonctionnement de l'installation et notamment les coûts d'exploitation. Elles sont adaptées pour les installations mentionnées à l'article 6.

4° Les conditions du complément de rémunération sont révisées périodiquement dans les arrêtés mentionnés à l'article 21. Ces révisions prennent en compte les niveaux de coûts et de recettes des installations performantes et représentatives des filières au moment de la révision, ainsi que, le cas échéant, les résultats des audits menés par la Commission de régulation de l'énergie.

Ces révisions des conditions du complément de rémunération ne s'appliquent pas aux installations faisant l'objet d'un contrat de complément de rémunération en cours et aux installations ayant fait l'objet d'une demande complète de contrat de complément de rémunération

Article 27 [Définition de la prime à l'énergie mensuelle pour le versement mensuel]

Quel que soit le pas de temps de calcul de la prime à l'énergie mentionnée au 2° de l'article 26, il est défini une prime à l'énergie mensuelle par la relation « $E_j \cdot (\alpha T_e - M_{0j})$ » où j est un indice compris entre 1 et 12 représentant le mois de l'année considérée.

Article 28 [Définition des paramètres E et E_i]

Les paramètres E et E_i représentent, respectivement sur une année civile ou calendaire et sur le pas de temps i , les volumes d'énergie affectée au responsable d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de production.

La production prise en compte pour le calcul du complément de rémunération peut être plafonnée dans les conditions fixées dans les arrêtés mentionnés à l'article 21. Ce plafonnement peut tenir compte de la performance technologique des installations.

Article 29 [Définition du paramètre α]

Le coefficient α est soit pris égal à un, soit défini de façon à ce qu'il présente une évolution sur la durée de vie du contrat de l'installation avec une dégressivité en fin de contrat. Cette dégressivité ne conduit pas à ce que le complément de rémunération ne couvre plus les coûts indispensables au maintien en fonctionnement de l'installation et notamment ses coûts d'exploitation.

Ce coefficient ainsi que le rythme et les périodes de dégressivité sont définis de façon normative par les arrêtés mentionnés à l'article 21.

La dégressivité du coefficient α peut être basée sur des périodes calendaires ou sur des volumes de production définis ex-ante dans le cadre des arrêtés susmentionnés.

Article 30 [Définition du terme T_e]

Le tarif de référence (T_e) est basé sur les coûts d'investissement et d'exploitation moyens d'une installation performante et représentative de la filière considérée.

Le tarif d'achat de référence (T_e) est déterminé de façon à prendre en compte l'ensemble des coûts et recettes de l'installation de référence ainsi que des aides financières ou fiscales auxquelles elle est éligible. Il est déterminé de façon normative dans les arrêtés mentionnés à l'article 21. Les modèles de contrat mentionnés à l'article 7 prévoient une indexation du terme T_e pour tenir compte de l'évolution des coûts d'exploitation.

Les arrêtés mentionnés à l'article 21 prévoient un ajustement automatique du tarif de référence applicable aux nouvelles demandes de contrat de complément de rémunération, qui pourra dépendre du rythme de développement de la filière.

Article 31 [Détermination du prix de marché de référence M_0]

Le prix de marché de référence M_{0i} est défini par les arrêtés mentionnés à l'article 21 pour chaque filière sur le pas de temps i comme la moyenne des prix positifs et nuls constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité pour livraison le lendemain, éventuellement pondérée en fonction de la production de cette filière au pas horaire.

Ces paramètres sont fixés pour chaque filière, par les arrêtés prévus à l'article 21. Plusieurs prix de marché de référence peuvent être fixés suivant des zones de gisement identifiées dans les arrêtés susmentionnés.

Pour le calcul de la prime à l'énergie mensuelle mentionnée à l'article 27, si le pas de temps i est supérieur à un pas de temps mensuel, le prix de marché M_{0j} est calculé sur une période mensuelle selon la même méthodologie que le prix de référence M_{0i} .

Article 32 [Traitement des prix négatifs]

En cas de prix horaires strictement négatifs sur le marché organisé français de l'électricité pour livraison le lendemain, les installations ayant produit pendant ces heures de prix négatifs ne reçoivent pas la prime à l'énergie du complément de rémunération ni la prime unitaire de gestion pour cette production. La production E_i donnant droit au versement du complément de rémunération est ainsi diminuée de la production de l'installation pendant chacune des heures de prix négatifs.

Si le nombre d'heures de prix strictement négatifs constaté sur une année civile ou calendrier suivant la référence retenue en application du 1° de l'article 26, est supérieur à un nombre d'heures, consécutives ou non, , défini pour chaque filière dans les arrêtés prévus à l'article **21**, l'installation qui n'a pas produit pendant ces heures peut recevoir une prime. Le niveau de cette prime ainsi que ses modalités d'attribution sont définies dans les arrêtés susmentionnés.

Article 33 [Garanties de capacité]

Pour chaque installation bénéficiant du contrat mentionné à l'article 7, le complément de rémunération défini à l'article 26 est diminué de la valorisation des garanties de capacités au titre d'une année de livraison donnée. Cette valorisation est définie comme le produit d'un nombre normatif de garanties de capacités de l'installation, noté Nb_{capa} , pour une année de certification par un prix [de référence], noté $Pref_{capa}$, représentatif de la valorisation de la garantie de capacité échangée pour l'année de livraison donnée.

Le nombre normatif de garanties de capacités Nb_{capa} est défini comme suit :

$$Nb_{capa} = P \cdot k_{filière}$$

Formule dans laquelle :

P correspond à la puissance électrique installée de l'installation, telle qu'inscrite au contrat de complément de rémunération mentionné à l'article 7, exprimée en MW.

$k_{filière}$ est un coefficient représentatif de la disponibilité de la filière fixé dans les arrêtés mentionnés à l'article 21.

$Pref_{capa}$ est le prix de marché de référence de la capacité défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées prévues pendant l'année civile précédant l'année de livraison, exprimé en €/MW.

Par exception :

- Pour la première année civile partielle du contrat de complément de rémunération, $Pref_{capa}$ est nul ;
- Pour la deuxième année civile du contrat de complément de rémunération, $Pref_{capa}$ est égal au prix observé lors de la dernière session d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

Article 34 [Prime de gestion]

La prime unitaire de gestion est représentative des coûts supportés par le producteur pour valoriser sa production sur les marchés de l'énergie et de capacité.

Cette prime unitaire couvre notamment les coûts suivants :

- coûts forfaitaires des écarts liés à la différence entre l'électricité réellement produite et la prévision de production ;
- coûts variables et coûts fixes liés à l'accès au marché de l'électricité et à l'accès au marché de capacité comprenant notamment les frais d'inscription sur les différents registres ;
- coûts des contrôles par les organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-25 du code de l'énergie.

Le montant de la prime unitaire de gestion est défini par les arrêtés mentionnés à l'article 21.

Cette prime unitaire est fixée pour toute la durée du contrat d'une installation et ne peut faire l'objet d'une diminution rétroactive.

Article 35 [Année civile partielle]

Pendant la première et la dernière année civile du contrat de complément de rémunération la prime à l'énergie est calculée sur un pas de temps mensuel, par exception à la période de référence qu'il définit et fixée dans les arrêtés mentionnés à l'article 21. Elle est versée selon les modalités prévues à l'article 38.

Par dérogation, pour les installations mentionnées au 6° de l'article 1 [cogénération gaz], pendant la première et la dernière année calendaire du contrat de complément de rémunération, si le contrat prend effet à une date ultérieure à celle du 15 septembre, la prime à l'énergie est calculée sur un pas de temps mensuel, par exception à la période de référence qu'il définit et fixée dans les arrêtés mentionnés à l'article 21. Elle est versée selon les modalités prévues à l'article 38.

Chapitre 5 : Modalités de versement du complément

Article 36 [Rôle des gestionnaires de réseau]

Dans les 2 premières semaines de chaque mois, les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité transmettent au gestionnaire de réseau de transport :

1° les courbes de charges des installations situées sur leurs zones de desserte exclusives bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération pris au titre de l'article L. 314-18 ou du 2° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie. Pour l'identification de ces installations, Electricité de France met à disposition des gestionnaires de réseaux, un référentiel leur permettant d'identifier les installations bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération en distinguant celles ayant conclu un contrat au titre de l'article L. 314-18 de celles ayant conclu un contrat au titre du 2° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie ;

2° les courbes de charges des installations pour chacune des filières pour lesquelles les arrêtés prévoient une pondération en fonction des volumes de production de la filière ou pour lesquelles les modalités de l'appel d'offres le prévoient. Le gestionnaire de réseau de distribution peut choisir de transmettre une courbe de charge agrégée par filière.

Dans les 2 semaines suivants cette transmission, le gestionnaire de réseau de transport transmet :

3° à la Commission de régulation de l'énergie les données agrégées de production au pas horaire ou demi-horaire pour chaque filière pour lesquelles les arrêtés prévoient une

pondération en fonction des volumes de production de la filière ou pour lesquelles les modalités de l'appel d'offres la prévoient pour le dernier mois écoulé et le cas échéant par zones de gisement identifiées dans les arrêtés prévus à l'article 21 ou dans les modalités de l'appel d'offres ;

4° à Electricité de France, pour chaque installation ayant conclu le contrat prévu à l'article 7, la valeur de la production mensuelle nette d'électricité de l'installation E_j diminuée de la production pendant les périodes de prix négatifs. Electricité de France transmet cette valeur à chaque installation ayant conclu le contrat susmentionné dans les 5 jours ouvrés suivant cette transmission ;

5° à Electricité de France, dès lors que le plafond d'heures mentionnées au deuxième alinéa de l'article 32 a été atteint, pour chaque installation ayant conclu le contrat prévu à l'article 7 le nombre d'heures au-delà de ce plafond pendant lesquelles les prix ont été négatifs et où l'installation n'a pas produit.

Les gestionnaires de réseaux mettent à disposition auprès d'Electricité de France, les courbes de charges des installations bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération.

Au 15 février de chaque année et par exception, au 15 juin pour les installations mentionnées au 6° de l'article 1 [cogénération gaz naturel], dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'installation, les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité transmettent au gestionnaire de réseau de transport les courbes de charges annuelles régularisées des installations situées sur leurs zones de desserte exclusives bénéficiant du contrat prévu à l'article 7.

Avant la fin du mois de février ou du mois de juin pour les installations mentionnées au 6° de l'article 1 [cogénération gaz naturel], dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'installation, le gestionnaire de réseau de transport transmet à Electricité de France, pour chaque installation ayant conclu le contrat prévu à l'article 7, les valeurs régularisées de production mensuelle nette d'électricité de l'installation E_j diminuées de la production pendant les périodes de prix négatifs respectivement pour l'année civile écoulée ou le cas échéant, pour l'année calendaire écoulée. Electricité de France transmet à chaque installation ayant conclu le contrat susmentionné, ces valeurs régularisées dans les 5 jours ouvrés suivant cette transmission.

Article 37 [Rôle de la CRE]

Dans les 5 semaines suivant la fin de chaque mois, la Commission de régulation de l'énergie détermine et publie pour chacune des filières le prix de référence M_{0j} mentionné à l'article 31.

La CRE émet également un état récapitulatif des heures de prix négatifs constatées sur le mois écoulé sur le marché organisé français pour livraison le lendemain.

Lorsque le pas de temps i est pluri-mensuel ou annuel, la Commission de régulation de l'énergie détermine et publie le prix de référence M_{0i} , dans les 5 semaines suivant la fin de la période de calcul.

Avant le 31 janvier de chaque année, la Commission de régulation de l'énergie détermine et publie pour l'année de livraison précédente le ou les prix de référence des garanties de capacités mentionné à l'article 8 pour chaque filière.

La CRE réalise des audits annuellement visant à s'assurer que les conditions du complément de rémunération mentionnées à l'article L. 314-20 du code de l'énergie n'ont pas évoluées. Elle propose des conditions révisées du complément de rémunération le cas échéant.

Article 38 [Versement de la prime]

Le complément de rémunération est versé mensuellement, sur la base de la prime à l'énergie mensuelle définie à l'article 27, le cas échéant, dans la limite du plafond mentionné à l'article 28.

Une régularisation intervient à l'issue de chaque année civile à l'exception des installations mentionnées au 6° de l'article 1 [cogénération gaz] pour lesquelles cette régularisation intervient à l'issue de l'année calendaire. Cette régularisation correspond :

1° Pour les filières dont le pas de temps de calcul i n'est pas mensuel, à la différence entre la prime à l'énergie annuelle définie au 2° de l'article 26 et la somme des primes versées mensuellement en application du premier alinéa. Dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'installation, la prime à l'énergie annuelle est calculée à partir des valeurs régularisées de production mensuelle nette d'électricité de l'installation E_j diminuées de la production pendant les périodes de prix négatifs transmises par Electricité de France à l'installation, conformément à l'article 36.

2° Pour les filières dont le pas de temps de calcul i est mensuel, dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'installation, à la différence entre la somme des primes à l'énergie mensuelles recalculées à partir des valeurs régularisées de production mensuelle nette d'électricité de l'installation E_j diminuées de la production pendant les périodes de prix négatifs transmises par Electricité de France à l'installation, conformément à l'article 36 et la somme des primes versées mensuellement en application du premier alinéa.

Article 39 [Facturation et paiement]

Sur la base des éléments publiés par la Commission de régulation de l'énergie conformément à l'article 37 et transmis par Electricité de France conformément à l'article 36, les producteurs

ayant conclu un contrat de complément de rémunération calculent et facturent à Electricité de France la prime à l'énergie mensuelle mentionnée à l'article 27.

Par ailleurs, sur la base des éléments mentionnés au dernier alinéa de l'article 36 et transmis par Electricité de France, les producteurs calculent et facturent pour l'année civile écoulée la prime de gestion définie à l'article 34, augmentée ou diminuée de la régularisation prévue à l'article 38 et diminuée de la valorisation des garanties de capacités définie à l'article 8.

Par dérogation au deuxième alinéa, pour les installations mentionnées au 6° de l'article 1 [cogénération gaz], une fois qu'Electricité de France a transmis les éléments mentionnés au dernier alinéa de l'article 36, les producteurs calculent et facturent à l'issue de l'année calendaire définie dans l'arrêté correspondant, la prime de gestion définie à l'article 34, augmentée ou diminuée de la régularisation prévue à l'article 38 et diminuée de la valorisation des garanties de capacités définie à l'article 8.

Les factures sont payées dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par Electricité de France. Les sommes versées après cette échéance sont augmentées des intérêts au taux légal.

La Commission de régulation de l'énergie rend public chaque année un état récapitulatif des versements effectués pour chacune des filières bénéficiant du complément de rémunération.

Article 40 [Facturation et paiement dans le cas où le complément de rémunération est négatif]

Dans les cas où la prime à l'énergie mensuelle mentionnée au 3° de l'article 26 est négative, le producteur est redevable de cette somme dans la limite des montants totaux perçus depuis le début du contrat au titre du complément de rémunération. Ce montant est versé par le producteur à Electricité de France sous forme d'avoir accompagné du règlement correspondant. Il est déduit des charges de service public de l'électricité constatées pour Electricité de France pour l'exercice considéré.

Dans le cas où le montant correspondant à la prime de gestion définie à l'article 34, augmentée ou diminuée de la régularisation prévue au deuxième alinéa de l'article 38 et diminuée de la valorisation des garanties de capacités définie à l'article 8 est négatif, le producteur est redevable de cette somme dans la limite des montants totaux perçus depuis la prise d'effet du contrat au titre du complément de rémunération. Le producteur émet un avoir accompagné du règlement correspondant au profit d'Electricité de France selon les mêmes modalités que celles prévues au premier alinéa.

Article 41 [Rapport sur la mise en œuvre du complément de rémunération]

La Commission de régulation de l'énergie remet avant le 30 juin 2018 un rapport relatif à la mise en œuvre du complément de rémunération.

Titre II : L'obligation d'achat

Article 42 [Liste des installations sous obligation d'achat]

Lorsque les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisées sont réunies, les producteurs qui en font la demande bénéficient de l'obligation d'achat d'électricité prévue par ledit article, pour les nouvelles installations de production d'électricité suivantes :

1° Les installations implantées sur le territoire métropolitain de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, d'une puissance installée inférieure à 500 kilowatts. Pour les installations implantées en Corse, la limite de puissance est fixée à 12 mégawatts ;

Les nouvelles installations destinées au turbinage des débits minimaux mentionnés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement réalisées par le titulaire d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique en cours bénéficient de l'obligation d'achat indépendamment de l'ouvrage principal à la condition que leur puissance installée respecte les limites prévues à l'alinéa précédent ;

2° Les installations implantées à terre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

3° Les installations implantées utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance installée inférieure à 100 kilowatts ;

4° Les installations implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée inférieure à 500 kilowatts utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute ;

5° Les installations implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée inférieure à 500 kilowatts utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles ;

6° Les installations implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée inférieure à 500 kilowatts utilisant à titre principal le biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux ;

7° Les installations flottantes implantées sur le domaine public maritime métropolitain ou dans la zone économique exclusive métropolitaine de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

8° Les installations implantées sur le domaine public maritime métropolitain ou dans la zone économique exclusive métropolitaine de production d'électricité utilisant l'énergie houlomotrice ;

9° Les installations implantées sur le domaine public maritime métropolitain ou dans la zone économique exclusive métropolitaine de production d'électricité utilisant l'énergie hydrocinétique des courants marins ;

- 10° Les installations d'une puissance installée inférieure à 250 kilowatts de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée, à partir de gaz naturel, implantées sur le territoire métropolitain continental et présentant une efficacité énergétique particulière. Des arrêtés du ministre chargé de l'énergie fixent les caractéristiques techniques que doivent respecter ces installations, notamment en ce qui concerne le rendement énergétique. En tant que de besoin, ils fixent également les modalités selon lesquelles est délivré et retiré l'acte par lequel le respect de ces caractéristiques est reconnu pour chaque installation.
- 11° Les installations implantées sur le territoire métropolitain continental, d'une puissance installée inférieure à 12 mégawatts, qui valorisent l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de gaz de mine, à la condition qu'il s'agisse d'un gaz de récupération et que cette récupération se fasse sans intervention autre que celle rendue nécessaire par l'aspiration de ce gaz sur les vides miniers afin de maintenir ceux-ci en dépression ;
- 12° Dans les départements d'outre-mer et à Mayotte, les installations électriques qui produisent de l'électricité à partir de biomasse issue de canne à sucre. Les installations qui remplissent ces conditions de façon intermittente sont également éligibles. Le bénéfice de l'obligation d'achat ne s'applique alors qu'aux périodes où ces conditions sont remplies. ;
- 13° Les installations utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans des zones particulièrement exposées au risque cyclonique et disposant d'un dispositif de prévision et de lissage de la production ;
- 14° Les installations implantées en zones non interconnectées utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute ;
- 15° Les installations implantées en zones non interconnectées utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles;
- 16° Les installations implantées en zones non interconnectées utilisant à titre principal le biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux;

Article 43 [définitions]

Au sens du présent titre, on entend par :

« Filière » : ensemble des installations mentionnées à l'article 1 et régies par le même arrêté pris en application de l'article 8 du décret n°2001-410 susvisé;

« Installation » : ensemble des machines électrogènes [appartenant à la même filière et] répondant aux caractéristiques définies par les arrêtés mentionnés à l'article 8 du décret n°2001-410 susvisé, complété le cas échéant des ouvrages précisés par les arrêtés susmentionnés ;

« Mise en service » : les conditions de la mise en service de l'installation sont définies par les arrêtés mentionnés à l'article 8 du décret n°2001-410 susvisé ;

« Nouvelle installation » : sauf disposition spécifique prévue par les arrêtés mentionnés à l'article 8 du décret n°2001-410 susvisé, les nouvelles installations sont les installations mises en service pour la première fois et dont aucun des organes fondamentaux et le cas échéant, des

ouvrages de raccordement, définis par les arrêtés susmentionnés n'a jamais servi à des fins de production d'électricité ni à d'autres fins au moment du dépôt de la demande mentionnée à l'article **85-1** du décret n°2001-410 susvisé.

« Producteur » : personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation.

« Puissance installée » : Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 314-1 du code de l'énergie, pour l'application de l'article 42, la puissance installée d'une installation de production d'électricité est définie comme la somme des puissances électriques unitaires maximales des machines électrogènes qui appartiennent à une même catégorie telle que définie à l'article 42 et qui sont susceptibles de fonctionner simultanément sur une même installation. Des critères supplémentaires peuvent être définis dans les arrêtés pris en application de l'article 8 du décret n°2001-410 susvisé.

Article 44 [Dispositions spécifiques relatives à l'obligation d'achat]

Par exception, les installations mentionnées au 12° de l'article 42 bénéficient de l'obligation d'achat dans les conditions prévues au décret n°2009-1342 du 29 octobre 2009 susvisé.

Article 45 [Bénéfice du contrat d'achat]

L'article 5 du décret n°2001-410 susvisé est modifié comme suit :

- I. La dernière phrase du premier alinéa est supprimée.
- II. Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 46. – [Modalités à respecter pour bénéficiaire d'un contrat d'achat]

Après l'article 5 du décret n°2001-410 susvisé, il est inséré huit articles ainsi rédigés :

« **Article 5-1. [Demande du contrat d'achat]** – Le producteur souhaitant bénéficier du contrat d'achat prévu à l'article L. 314-1 du code de l'énergie adresse, dans les conditions prévues par le présent chapitre, une demande complète de contrat d'achat à l'acheteur.

« Lorsque les arrêtés mentionnés à l'article 8 le prévoient, la demande peut être transmise par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau public de distribution.

« **Article 5-2. [Eléments du dossier]** – La demande mentionnée à l'article 5-1 est établie par le producteur ou son mandataire et comprend :

« 1° Les données relatives au producteur. S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, le numéro d'identité de l'établissement auquel appartient l'installation au

répertoire national des entreprises et des établissements, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande, et lorsque le dossier est déposé par un mandataire, la preuve d'un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur ;

« 2° Les caractéristiques principales de l'installation de production, objet du contrat d'achat:

- localisation ;
- puissance installée ;

« 3° L'intitulé de l'arrêté pris en application de l'article 8 duquel relève la demande déposée;

« Les arrêtés mentionnés à l'article 8 peuvent prévoir que cette demande est complétée et précisée par les éléments qu'ils définissent.

« Pour être considérée comme complète et recevable, la demande contient l'ensemble des pièces demandées au présent article, y compris les pièces prévues par les arrêtés susmentionnés. Elle est adressée par voie postale ou par voie dématérialisée à l'acheteur, la charge de la preuve de l'envoi ou de la transmission reposant sur le producteur en cas de litige.

« **Article 5-3. – [Modification de la demande]** Avant l'achèvement de son installation, le producteur peut demander des modifications de sa demande de contrat d'achat ou de son contrat d'achat dans les limites mentionnées à l'alinéa suivant. Pour ce faire, il adresse une demande modificative de sa demande initiale de contrat d'achat à l'acheteur, portant uniquement sur les caractéristiques faisant l'objet des modifications.

« Seuls les termes suivants peuvent faire l'objet d'une demande modificative :

- Changement de producteur ;
- Evolution de la puissance sans dépassement du seuil d'éligibilité de l'installation mentionné à l'article 42 du décret [références du présent décret] au contrat d'achat dans des limites fixées par les arrêtés mentionnés à l'article 8 et ne pouvant dépasser dans tous les cas 15 % de la puissance déclarée dans la demande initiale ;
- Evolutions du projet imposées par le ministre de l'énergie ou le préfet de département dans le cadre des autorisations administratives auxquelles est soumise l'installation. Ces évolutions sont recevables uniquement si les caractéristiques du projet mentionnées dans la demande initiale déposée par le producteur dans le cadre de ces autorisations administratives sont identiques à celles de la demande mentionnée à l'article 5-2 ;
- Autres évolutions prévues par les arrêtés mentionnés à l'article 8, le cas échéant.

« Les modifications des termes non mentionnés dans les alinéas précédents ne peuvent faire l'objet d'une demande modificative et font l'objet d'une nouvelle demande de contrat d'achat.

« **Article 5-4. – [Conclusion du contrat]** L'acheteur instruit la demande et transmet au producteur le contrat d'achat relatif à l'installation concernée dans un délai de trois mois après avoir réceptionné l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 5-2 et 5-5.

« En application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie, le contrat d'achat est conclu pour l'installation et reste en vigueur tout au long de la vie de cette installation dans la limite de la durée mentionnée dans les arrêtés mentionnés à l'article 8 sous réserve de la résiliation ou de la suspension dudit contrat.

« **Article 5-5. – [Prise d'effet du contrat]**

« Le contrat d'achat est conclu pour une durée fixée par les arrêtés mentionnés à l'article 8 à compter de la date de prise d'effet du contrat.

« La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le producteur à l'acheteur, d'une attestation de conformité de son installation aux termes de sa demande de contrat d'achat ainsi qu'aux prescriptions fixées par les arrêtés mentionnés à l'article 8. Cette attestation, établie sur la base d'un modèle défini par les arrêtés susmentionnés, est demandée par le producteur à un organisme agréé en application de l'article L. 314-7-1 du code de l'énergie. La date de fourniture de cette attestation est la date à laquelle le producteur l'adresse à l'acheteur. Le contrat prend effet à la date souhaitée par le producteur après fourniture de cette attestation, cette date étant nécessairement un premier du mois.

« L'attestation de conformité n'est délivrée que lorsque l'installation est achevée à la puissance installée figurant dans la demande de contrat mentionnée à l'article 5-1. Cet achèvement intervient dans des conditions et un délai fixés par les arrêtés mentionnés à l'article 8 à compter de la date de demande complète de contrat d'achat.

« En cas de dépassement du délai susmentionné, la durée du contrat d'achat est réduite dans les conditions précisées par les arrêtés mentionnés à l'article 8.

« **Article 5-6. – [Suspension ou résiliation du contrat du contrat d'achat]** Le contrat d'achat peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale du contrat, par l'acheteur dans les cas suivants :

- injonction du ministre de l'énergie ou du préfet de département, notamment en cas de décision de justice ou en cas de décision administrative intervenant dans le cadre des dispositions de l'article L. 311-14 du code de l'énergie ;
- non-respect par le producteur des dispositions de son contrat, notamment celles relatives au dispositif de comptage;
- absence de notification par le producteur à l'acheteur de modifications par rapport aux termes de la demande initiale de contrat d'achat ou aux clauses dudit contrat ; refus pour un producteur de répondre aux demandes de l'acheteur que celui-ci lui adresse en vue de vérifier la bonne application des clauses du contrat ;

– non-respect par un producteur de ses obligations au titre de l'article 7-1.

« Les modèles de contrat mentionnés à l'article 5 précisent les conditions d'application du présent article et notamment les cas dans lesquels les suspensions susmentionnées conduisent à une résiliation.

« Le contrat d'achat peut être résilié en cas d'injonction du ministre de l'énergie ou du préfet de département, notamment en cas de décision de justice ou en cas de décision administrative intervenant dans le cadre des dispositions de l'article L. 311-14 du code de l'énergie.

« **Article 5-7. – [Suspension de l'obligation d'achat]** En application de l'article L. 314-6 du code de l'énergie, le ministre en charge de l'énergie peut suspendre partiellement ou totalement l'obligation de conclure le contrat d'achat prévu à l'article L. 314-1 du code de l'énergie, par un arrêté mentionnant le cas échéant les installations concernées ainsi que les modalités d'application et la période de suspension de ce droit, qui ne peut excéder dix ans.

« **Article 5-8. – [Obligation de l'acheteur]** L'acheteur transmet au ministre en charge de l'énergie ou au préfet de département, sur sa demande sauf disposition spécifique prévue par les arrêtés mentionnés à l'article 8, les informations relatives aux caractéristiques des installations pour lesquelles un contrat d'achat est signé, ainsi que les demandes qui n'ont pu aboutir à la signature d'un contrat d'achat, accompagnées dans ce cas des motifs pour lesquels cette signature n'a pas pu aboutir. Ces informations ne sont accessibles qu'aux agents dûment habilités mentionnés à l'article L. 142-21 du code de l'énergie. »

Article 47. – [Conditions de renonciation OA]

L'article 6 du décret n°2001-410 susvisé est rédigé comme suit :

« Le contrat mentionné à l'article 5 peut préciser les modalités relatives aux indemnités dues en cas de résiliation de celui-ci par le producteur avant le terme prévu. Le cas échéant, celles-ci sont égales aux sommes actualisées perçues et versées au titre de l'obligation d'achat depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation dans la limite des surcoûts mentionnés au 1° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie en résultant. »

Article 48. – [Cession d'une installation sous OA]

L'article 7 du décret n°2001-410 susvisé est rédigé comme suit :

« En cas de cession d'une installation pour laquelle le producteur bénéficie du contrat prévu à l'article 5, les clauses et conditions du contrat d'achat existant pour cette installation s'imposent pour la durée souscrite restante au nouveau producteur. Un avenant est conclu en ce sens. »

Article 49. – [Obligation du producteur]

Après l'article 7 du décret n°2001-410 susvisé, il est ajouté un article 7-1 ainsi rédigé :

« Sur demande du préfet de département, le producteur ayant conclu un contrat d'achat mentionné à l'article 5 fait réaliser les contrôles mentionnés à l'article L. 314-7-1 du code de l'énergie. Le producteur tient à disposition de cette autorité les documents relatifs aux caractéristiques de l'installation de production, à ses performances et aux résultats de ces contrôles ainsi que ceux des autres contrôles réalisés sur l'installation le cas échéant. Sur demande de la Commission de régulation de l'énergie, l'autorité susmentionnée lui adresse ces documents. »

Article 50 [Arrêtés tarifaires pour chaque filière]

L'article 8 du décret n°2001-410 susvisé est rédigé comme suit :

« Des arrêtés des ministres chargés de l'énergie et de l'économie, pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie et après avis de la Commission de régulation de l'énergie, fixent les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées à l'article 42 du décret [références du présent décret].

« Ces arrêtés précisent notamment :

« 1° Le cas échéant, les éléments complémentaires que doit fournir le producteur en application de l'article 5-2 à l'appui de sa demande ;

« 2° Les tarifs d'achat de l'électricité ;

« 3° La durée du contrat ;

« 4° Le cas échéant, les exigences techniques, notamment environnementales, et financières à satisfaire pour pouvoir bénéficier du contrat d'achat. Ces exigences peuvent notamment inclure la fourniture de documents attestant la faisabilité économique du projet, des garanties financières de réalisation de l'installation, la fourniture d'éléments décrivant l'impact environnemental du projet ou attestant le respect de critères techniques ou architecturaux de réalisation du projet.

« La Commission de régulation de l'énergie rend un avis sur ces projets d'arrêtés. A compter de la date à laquelle elle a été saisie d'un projet d'arrêté par le ministre en charge de l'énergie, elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis, délai qui peut être porté à deux mois à la demande de la Commission et avec l'accord du ministre en charge de l'énergie. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. L'avis de la Commission de régulation de l'énergie est publié au *Journal officiel* de la République française en même temps que l'arrêté. »

Article 51 [Renouvellement du contrat d'achat]

L'article 9ter du décret n°2001-410 susvisé est ainsi rédigé :

Conformément à l'article L. 314-2 du code de l'énergie, peuvent bénéficier une nouvelle fois d'un contrat d'achat :

1° les installations existantes mentionnées au point 1° de l'article **42** [hydroélectricité], sous réserve de la réalisation d'un programme d'investissement. Dans ce cas, le producteur d'une installation souhaitant bénéficier d'un nouveau contrat d'achat peut adresser une demande de contrat d'achat à Electricité de France dans les conditions définies à l'article **95-2**. La prise d'effet du contrat d'achat mentionné à l'article 5 est subordonnée à la fourniture par le producteur à Electricité de France des éléments mentionnés à l'article **5-5** et à la réalisation du programme d'investissement. Le programme d'investissement ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont définis par les arrêtés mentionnés à l'article 8 applicables à la filière à laquelle appartient l'installation. Les conditions d'achat sont notamment fondées sur des niveaux de coûts d'exploitation d'une installation performante représentative de la filière à laquelle elle appartient et de l'ensemble des recettes de cette installation, y compris les aides financières et fiscales auxquelles elle est éligible.

2° les installations existantes des filières pour lesquelles les arrêtés mentionnés à l'article 8 prévoient cette possibilité ayant ou pas déjà bénéficié d'un contrat d'achat en application des articles L. 314-1 ou du 1° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie, dont le contrat d'achat est, le cas échéant, arrivé à son terme, et pour lesquelles le niveau des coûts d'exploitation d'une installation amortie, performante et représentative de la filière à laquelle elles appartiennent est supérieur au niveau de l'ensemble des recettes de cette installation, y compris les aides financières et fiscales auxquelles elle est éligible. Le cas échéant, à l'échéance de son contrat d'achat, le producteur d'une installation peut adresser une demande de contrat d'achat à Electricité de France dans les conditions définies à l'article **95-2**. Les conditions d'achat sont définies par les arrêtés mentionnés à l'article 8 applicables à la filière à laquelle appartient l'installation. Elles sont adaptées aux conditions économiques de fonctionnement, et basées sur des niveaux de coûts d'exploitation d'une installation amortie, performante et représentative de la filière à laquelle elles appartiennent et de l'ensemble des recettes de cette installation, y compris les aides financières et fiscales auxquelles elle est éligible. Elles permettent de couvrir au maximum la différence entre ces coûts et ces recettes.

Article 52 [précisions rédactionnelles]

A l'article 10 du décret n°2001-410 susvisé, les mots : « de l'article 3 du décret du 6 décembre » sont remplacés par les mots : « du 10° de l'article 42 du décret [références du présent décret] » et les mots : « au deuxième alinéa de ce même article » sont remplacés par les mots : « à ce même alinéa ».

Titre III : Compensation des charges de service public de l'électricité

Article 53 [précisions rédactionnelles]

L'article 4 du décret n°2004-90 susvisé est ainsi modifié :

I. Au I., les mots « de contrats conclus à la suite d'un appel d'offres prévu à l'article 8 de la loi du 10 février 2000 » sont remplacés par les mots « de la mise en œuvre des articles L. 311-10 à L. 311-13-5 du code de l'énergie dans le cadre des contrats conclus en application du 1° de l'article L. 311-12 dudit code » ;

II. Au premier alinéa, les mots : « prévue par l'article 10 de la même loi » sont remplacés par les mots : « prévue par les articles L. 314-1 ou L. 314-26 du code de l'énergie » ;

III. Au 1° du I., après les mots : « Electricité de France », sont ajoutés les mots : « ,par les organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie ou par l'acheteur de dernier recours mentionné à l'article L. 314-26 du code de l'énergie » ;

IV. Après le 4° du I., il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Aux coûts supportés par Electricité de France, les entreprises locales de distribution et les organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie correspondant au montant intégral de la prime mentionnée à l'article L. 314-7 du code de l'énergie applicable aux producteurs également consommateurs de tout ou partie de l'électricité qu'ils produisent.

V. Après le I., il est inséré un I bis. rédigé comme suit :

I bis. - Les charges qui résultent de la conclusion de contrats ouvrant droit au complément de rémunération, qu'il s'agisse de contrats conclus à la suite d'un appel d'offres relevant du 2° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie ou des contrats prévus à l'article L. 314-18 du code de l'énergie correspondent pour une année civile donnée aux sommes versées au titre du complément de rémunération par Electricité de France aux producteurs bénéficiaires de tels contrats dans les zones interconnectées au réseau métropolitain continental diminuées, le cas échéant, des sommes dues par les producteurs à Electricité de France au titre des dispositions de l'article 40 **du décret [références du présent décret]** et des indemnités de résiliation mentionnées à l'article 14 du décret susmentionné.

Article 54 [précision rédactionnelle]

Au II de l'article 4 du décret n°2004-90 susvisé, après les mots « un distributeur non nationalisé » sont ajoutés les mots « , un organisme agréé mentionné à l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie ».

Article 55 [précision rédactionnelle]

Après le 1° bis du I de l'article 5 du décret n°2004-90 susvisé, il est ajouté un 1°ter ainsi rédigé :

«1°ter Les montants versés et le cas échéant, le montant reçus au titre du I bis de l'article 4 ainsi que le nombre de kilowattheures correspondants. »

Titre IV : Garanties d'origines

Article 56 [mise en cohérence avec l'article 23]

A la suite du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2006-1118 susvisé, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'électricité produite à partir de sources renouvelables ou par cogénération par des installations de production d'électricité bénéficiant d'un contrat conclu en application de l'article L. 314-18 et du 2° de l'article L.311-12 du code de l'énergie ne peut bénéficier de garanties d'origine. »

Titre V : Dispositions transitoires

Article 57 [attestation sur l'honneur]

Jusqu'au 1^{er} janvier 2018, l'attestation de conformité mentionnée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 du présent décret ainsi qu'aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5-5 du décret n°2001-410 dans sa rédaction issue du présent décret est remplacée par une attestation sur l'honneur du producteur.

Article 58 [seuil du CR]

Jusqu'au 1^{er} janvier 2017, le seuil de 1 mégawatt mentionné au 1° [hydro] de l'article 1 est relevé à 12 mégawatts.

Titre VI : Dispositions abrogées

Article 59

Sont abrogés :

1° Le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 susvisé ;

2° Les articles 1 à 3 ainsi que l'article 9bis du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 susvisé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 60

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Article 61

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique,

Emmanuel MACRON